

## **Note d'accompagnement**

### **Rappel :**

Conformément au L.541-10-16 du code de l'environnement, l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié fixe les modalités de transmission des données prévues au L. 541-10-12 à L. 541-10-15 du même code. Ce projet de modification de l'arrêté a pour objectif de compléter, d'améliorer et de simplifier le dispositif de déclaration en prenant en compte le retour d'expérience des campagnes de déclaration précédentes.

Cette note d'accompagnement synthétise les modifications envisagées sur le tronc commun de l'arrêté consolidé, ainsi que sur certaines annexes spécifiques à certaines filières.

## **Modifications envisagées :**

- **Article 5 [données relatives à la collecte des déchets]**

- ↳ ***Précision sur l'intégration des produits usagés destinés au réemploi ou à la réutilisation dans les quantités de déchets collectés***

Aujourd’hui, les éco-organismes, y compris au sein d’une même filière, n’ont pas une lecture homogène quant à l’intégration, dans les tonnages collectés, des produits usagés ensuite orientés vers le réemploi ou la réutilisation.

La modification proposée vise donc à clarifier et harmoniser les pratiques en précisant que ces produits usagés doivent être comptabilisés dans les quantités de déchets collectés.

L’éventuelle prise en compte de ces tonnages dans les objectifs fixés aux éco-organismes reste définie par chaque cahier des charges de filière.

- **Article 7 - [Données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés]**

- ↳ ***Intégration de la filière Batterie dans l’obligation de transmission des données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation***

Le cahier des charges de la filière Batteries prévoyant des objectifs en matière de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation, l’obligation de transmettre les données correspondantes est étendue à cette filière.

- ↳ ***Transmission des données relatives à la contribution des producteurs en système individuel à un fonds en faveur du réemploi et de la réutilisation***

Le paragraphe prévoyant la transmission des coordonnées de l’éco-organisme et du montant correspondant dans le cas où un producteur en système individuel contribue à un fonds en faveur du réemploi et de la réutilisation, est déplacé dans un paragraphe dédié au sein de l’article 9 consacré aux données financières.

- **Article 8 - [Données relatives à la réparation des produits usagés]**

- ↳ ***Transmission des données relatives à la contribution des producteurs en système individuel à un fonds en faveur de la réparation***

Le paragraphe prévoyant la transmission des coordonnées de l’éco-organisme et du montant correspondant dans le cas où un producteur en système individuel contribue à un fonds en faveur de la réparation est déplacé dans un paragraphe dédié au sein de l’article 9 consacré aux données financières.

- **Article 9 - [Données relatives à l'exercice des éco-organismes et des producteurs ayant mis en place un système individuel]**

« ***Elargissement de la transmission des données financières aux systèmes individuels***

Compte tenu de l'augmentation du nombre de systèmes individuels et afin d'assurer le suivi des données financières qu'ils consacrent à la gestion des déchets, le régime déclaratif des systèmes individuels est aligné sur celui des éco-organismes.

A ce titre, les systèmes individuels devront désormais déclarer :

1° Les montants consommés, tels que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1), ventilés par nature de dépense et par thématique telles que mentionnées au I du présent article ;

2° Le cas échéant, la quote-part du montant des recettes matières et des autres recettes lié aux activités relevant de l'agrément tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) ;

3° Dans le cas où les producteurs ayant mis en place un système individuel agréé abondent, conformément aux articles R. 541-149 et R. 541-155, un fonds mis en place par un éco-organisme agréé, les coordonnées de l'éco-organisme et le montant correspondant ;

4° Les montants engagés correspondant aux points 1° et 3° nécessaires pour l'évaluation des objectifs financiers concernés ;

5° L'évolution et la somme totale des provisions pour risques et charges, telles que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année (n-1).

Les informations demandées contribuent à évaluer le coût de la filière de collecte et de traitement des produits couverts par le système individuel.

S'agissant de la filière des véhicules hors d'usage, le coût de la collecte et du traitement par unité est défini par l'Agence. Le producteur ayant mis en place un système individuel dispose toutefois d'une possibilité de déclarer des informations différentes du coût défini par l'Agence, sous réserve de le justifier.

Le titre et les définitions de l'article sont également modifiés en ce sens.

« ***Alignement de la date de déclaration de l'ensemble des données financières***

Le calendrier de déclaration est modifié afin que l'ensemble des données financières soient désormais exigées au 30 juin.

Les informations suivantes exigées auparavant au 31 mai doivent désormais être remontées au 30 juin :

- le montant total des contributions financières, incluant les primes et pénalités, tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1) d'une part, et, le cas échéant, le montant de la régularisation de l'année (n-2) effectuée en année (n-1) d'autre part ;

- le montant des recettes matières et des autres recettes tel que figurant dans les comptes sociaux au titre de l'année précédente (n-1).

↳ ***Données relatives à l'incorporation de matière plastique recyclée à la suite de la parution de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées***

La modification a pour objet d'assurer la transmission des données requises au titre de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées.

Les informations à déclarer sont ventilées par résine et selon les catégories de primes définies à l'article 3 du même arrêté, de manière à distinguer, pour chaque résine, l'origine de la matière recyclée ainsi que les types de produits dans lesquels elle est incorporée.

↳ ***Données financières relatives au suivi pluriannuel des éco-organismes***

Sont désormais demandés annuellement :

- l'évolution et la somme totale des provisions pour risques et charges, afin de faciliter le suivi budgétaire et de permettre une analyse plus fine de l'équilibre entre charges et produits ;
- les montants engagés au titre des coûts de gestion des déchets et des soutiens afin d'évaluer les objectifs financiers concernés et tenir compte des engagements financiers pluriannuels.

↳ ***Elargissement de l'obligation d'établissement d'un rapport de traçabilité aux données relatives au réemploi et la réutilisation***

Cette évolution doit permettre de mieux apprécier la fiabilité des informations transmises et, le cas échéant, de repérer d'éventuels écarts de périmètre entre les quantités comptabilisées et les quantités déclarées au regard des méthodes de comptabilisation en vigueur.

↳ ***Données relatives aux financements attribués dans le cadre des fonds en faveur du réemploi et de la réutilisation***

Afin de renforcer la visibilité sur les financements attribués dans le cadre des fonds de réemploi et de réutilisation, la remontée de ces informations est désormais exigée par SIRET, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-5 qui prévoit la publicité de ces financements.

↳ ***Précisions terminologiques relatives aux données financières***

Afin d'assurer la cohérence avec les modèles d'import élaborés par l'Ademe et de clarifier la nature des informations attendues, plusieurs ajustements terminologiques sont introduits.

Le terme « type » de dépense est remplacé par « nature » pour s’aligner sur la nomenclature utilisée dans les modèles d’import.

Par ailleurs, les expressions « montants des dépenses » ou « montants versés » sont substituées par « montants consommés », afin de préciser qu’il s’agit des sommes effectivement dépensées, et non de crédits alloués ou engagés.

Le terme « montants engagés » est désormais réservé à l’évaluation de l’atteinte des objectifs financiers.

- **Article 12 – [Informations transmises par les éco-organismes à l’autorité compétente pour l’élaboration et le suivi du SRADDET ou du PRPGD]**

- » ***Précisions terminologiques relatives aux données financières***

Les expressions « montants des dépenses » ou « montants versés » sont substituées par « montants consommés », afin de préciser qu’il s’agit des sommes effectivement dépensées, et non de crédits alloués ou engagés.

- **Article autonome [Véhicules hors d’usage]**

L’arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l’arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs prévoit que les centres VHU et les broyeurs titulaires d’un agrément ou dont les installations sont enregistrées ou classées à transmettre directement à l’Ademe la déclaration prévue au titre des dispositions de l’arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU jusqu’au 31 décembre 2025.

Cette faculté est étendue aux années 2026 et 2027 en précisant son périmètre.

## - Annexes

Les annexes des filières suivantes sont modifiées :

### ↳ *Emballages ménagers*

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages, les obligations déclaratives des producteurs sont afin de préciser les catégories d'emballages à déclarer, garantir une cohérence entre les données transmises à l'État membre et celles transmises à la Commission européenne, et adapter la classification des producteurs par secteurs d'activité. Ces évolutions renforcent la qualité et la comparabilité des données tout en simplifiant la remontée d'informations.

### ↳ *Emballages professionnels*

A la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et du cahier des charges de la filière des emballages professionnels, les exigences de déclaration ont été mises à jour et adaptées afin d'assurer la cohérence, la comparabilité et la fiabilité des données transmises.

Les modifications de l'annexe entreront en vigueur au 1er juillet 2026.

Pour les données portant sur l'année 2025 et le premier semestre 2026, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 18 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique aux seuls emballages de la restauration.

### ↳ *Equipements électriques et électroniques*

L'annexe est modifiée pour permettre aux éco-organismes de transmettre la liste des entreprises avec lesquelles ils ont contractualisé pour la collecte et le traitement des déchets de EEE.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

### ↳ *Batteries*

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif aux batteries et du cahier des charges de la filière, l'annexe initialement destinée aux seules piles et accumulateurs portables est modifiée pour élargir les obligations de déclaration à l'ensemble des batteries et adapter les besoins déclaratifs. Les reconditionneurs ont notamment désormais l'obligation de s'enregistrer en tant que producteurs.

L'annexe est également modifiée pour permettre aux éco-organismes de transmettre la liste des entreprises avec lesquelles ils ont contractualisé pour la collecte et le traitement des déchets de Batteries.

Une déclaration volontaire pourra être réalisée dès 2026 pour les sites déjà sous contrat avant de devenir obligatoire à partir de la campagne 2027. Cette mesure vise à garantir la conformité avec la directive-cadre déchets.

Enfin, l'origine de collecte « catastrophes naturelles ou accidentnelles » a été ajoutée.

#### « *Eléments d'ameublement*

Les types de collecte sont supprimés de l'annexe et désormais renseignés dans les modèles d'import, afin de simplifier la prise en compte des évolutions futures.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

L'origine de collecte « catastrophes naturelles ou accidentnelles » a été ajoutée.

#### « *Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures*

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

#### « *Jouets*

Les types de collecte sont supprimés de l'annexe et désormais renseignés dans les modèles d'import, afin de simplifier la prise en compte des évolutions futures.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

#### « *Articles de sport et de loisirs*

Les types de collecte sont supprimés de l'annexe et désormais renseignés dans les modèles d'import, afin de simplifier la prise en compte des évolutions futures.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

#### « *Articles de bricolage et de jardin*

Les types de collecte sont supprimés de l'annexe et désormais renseignés dans les modèles d'import, afin de simplifier la prise en compte des évolutions futures.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

#### ↳ ***Bateaux de plaisance ou de sport***

Les modifications visent à :

- suivre la quantité de bateaux traités issus de catastrophe naturelle ou accidentelle ;
- centraliser la remontée des données relatives aux tonnages de bateaux de plaisance ou de sport exportés et aux sites de traitement à l'étranger ;
- renforcer le suivi des coûts liés à la prise en charge des frais de transport.

#### ↳ ***Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment***

La modification vise à préciser que la déclaration des éco-contributions perçues se fait par famille de produits pour chaque catégorie afin d'harmoniser les pratiques déclaratives.

#### ↳ ***Pneumatiques***

Les quantités de pneus destinées à la fabrication de terrains de sport synthétiques ne devant pas être incluses dans les objectifs de recyclage, il est nécessaire de les identifier, ce que prévoit la modification de l'annexe.

Pour répondre aux obligations de reporting européen, tous les tonnages réemployés doivent être déclarés, y compris ceux préparés ou reconditionnés à l'étranger. Il est désormais demandé de préciser si les mises sur le marché font suite à une opération de réemploi ou de réutilisation.

#### ↳ ***Textiles sanitaires à usage unique***

À la suite de la parution du cahier des charges de la filière, une nouvelle annexe est insérée afin de prévoir le suivi des données relatives à la gestion des déchets de textiles sanitaires à usage unique.